



Conditions des assurances voyage et sauvetage:

Eta-Glob CARD 144

Eta-Glob CARD 144 PLUS



Couverture des frais d'ambulance, de sauvetage et d'hélicoptère

-
**dans le cadre de la vie quotidienne, des loisirs,
des excursions et des vacances**

-
**valable en Suisse et dans le monde entier –
pendant une année entière**

-
Protection étendue en voyage avec la CARD 144 PLUS!



Pour être préparé en cas de sinistre

1.	Numéros d'appel d'urgence	Veillez enregistrer les deux numéros d'urgence suivants sur votre téléphone mobile
2.	Urgence à l'étranger	Appelez ETA-GLOB ASSISTANCE: +41 (0)840 144 144
	Urgence en Suisse	Appelez le 144
	Transfert d'un hôpital à un autre	Appelez ETA-GLOB ASSISTANCE: +41 (0)840 144 144
3.	Téléchargez la déclaration de sinistre	www.eta-glob.ch/downloads ou demandez à la recevoir en appelant le service clientèle Eta-Glob au: +41 (0)27 946 60 24

Table des matières des CGA, édition 1^{er} janvier 2016

Information à la clientèle	3
Vue d'ensemble des prestations	4
ART. 1: Dispositions communes	6
ART. 2: Objet du contrat	9
ART. 3: Champ d'application de l'assurance, voyages couverts par l'assurance, durée des voyages	9
ART. 4: Qui peut se faire assurer?	10
ART. 5: Début et fin du contrat	10
ART. 6: Déclaration et obligations en cas de sinistre	11
ART. 7: Frais d'annulation (uniquement pour la Card 144 Plus)	12
ART. 8: Assistance aux personnes	14
ART. 9: Remboursement des frais médicaux à l'étranger (frais de médecin et d'hôpital) (uniquement pour la Card 144 Plus)	18
ART. 10: Retard dans la remise des bagages (uniquement pour la Card 144 Plus)	19



Informations à la clientèle selon la LCA

Les informations à la clientèle ci-dessous fournissent une vue d'ensemble claire et succincte de l'identité des partenaires contractuels, ainsi que du contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur?

La société Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, dénommée ci-après l'assurance, dont le siège est situé Avenue Perdtemps 23, CP 3200, CH-1260 Nyon 1.

Qui est ETA-GLOB Assistance?

Les prestations sont exécutées sous le nom d'«ETA-GLOB Assistance», société faisant partie d'Europ Assistance Suisse dont le siège est situé CH-1260 Nyon 1 (société dénommée ci-après «ETA-GLOB Assistance»). Numéro d'appel d'urgence: +41 (0)840 144 144

Qui est ETA-GLOB?

ETA-GLOB HELP-SYSTEM a été créé en 1996 par la société J+C Budmiger GmbH, une société suisse spécialisée dans l'assistance et la sécurité mondiale et dont l'objet consiste à venir en aide aux personnes ainsi qu'aux animaux en détresse, grâce à un réseau de partenaires mondiaux. L'assuré bénéficie d'une couverture d'assurance complète pour les frais occasionnés dans ce contexte.

Service clientèle ETA-GLOB

Pour tout conseil, formalité administrative ou conclusion d'un contrat d'assurance, veuillez vous adresser pendant les heures d'ouverture à:

J+C Budmiger GmbH, Eta-Glob Help-System, Postfach 88, CH-3900 Brig,

- Tél.: +41 (0)27 946 60 24
- Fax: +41 (0)27 946 60 34
- info@eta-glob.ch
- www.eta-glob.ch

(société dénommée ci-après «service clientèle ETA-GLOB»).

J+C Budmiger GmbH est un intermédiaire d'assurance soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (numéro d'enregistrement: 11040).

La société J+C Budmiger GmbH répond des erreurs, négligences et/ou renseignements incorrects imputables à son personnel.

Relation contractuelle entre ETA-GLOB et Europ Assistance

La société ETA-GLOB charge EUROP ASSISTANCE, dans le cadre d'un contrat de collaboration, d'exécuter, en cas de sinistre, les prestations de la présente carte de sauvetage au profit de l'assuré.

Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

Les risques couverts par le contrat d'assurance, ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont définis par la police d'assurance et par les Conditions générales d'assurance (CGA).

Le tableau suivant récapitule les différents composants des assurances proposées:



Conditions générales d'assurances (CGA) ETA-GLOB CARD 144 et ETA-GLOB CARD 144 PLUS

Édition du 1^{er} janvier 2016



Vue d'ensemble et index des prestations d'assurance

L'ensemble des prestations est décrit, de manière détaillée, dans les CGA qui figurent ci-après.

Composant d'assurance	Card 144	Card 144 Plus	Page	Description	Montant max. en CHF
Frais d'annulation	-	✓	12	Annulation du voyage avant le départ, par exemple en raison d'un accident, d'une maladie, d'un décès, de la perte d'un emploi, d'une grève, d'une catastrophe naturelle, d'une guerre	Individuelle: CHF 5'000 Famille: CHF 10'000
Refuge pour animal domestique	-	✓	13	En cas de défaillance de la solution de garde prévue	CHF 500
Remboursement du billet	-	✓	13	Pour une manifestation ayant lieu durant le voyage couvert par l'assurance	Prix du billet d'entrée
Infos voyageurs	✓	✓	14	Renseignements téléphoniques	Service
Secours et sauvetage	✓	✓	14	Tous les moyens de secours, tous les services de sauvetage; en Suisse et dans le monde entier	CHF 25'000
Actions de recherche	✓	✓	14	Sur terre, dans les airs et sur l'eau, tous les services de sauvetage; Suisse et monde entier	CHF 10'000
Frais de transfert	✓	✓	14	Transfert d'hôpital à hôpital; en Suisse et dans le monde entier	illimité
Conseil médical	✓	✓	14	À l'étranger, par des médecins d'Eta-Glob	Service téléph.
Hospitalisation	✓	✓	14	À l'étranger, par des médecins d'Eta-Glob	Service
Avance des frais	✓	✓	15	Frais hospitaliers à l'étranger	CHF 5'000
Retour au domicile / rapatriement	✓	✓	15	Rapatriement médicalement assisté en Suisse depuis l'étranger	illimité
Retour d'un accompagnant	✓	✓	15	Pour accompagner une personne assurée durant le retour au domicile / le rapatriement	Frais de transport
Frais de visite	✓	✓	15	En cas d'hospitalisation d'une personne proche à l'étranger durant plus de 10 jours	max. 10 x CHF 150
Prise en charge d'enfants mineurs	✓	✓	16	Organisation du voyage de retour en cas de défaillance de l'encadrement	Frais de transport
Voyage de retour prématuré	✓	✓	16	En cas d'hospitalisation ou de décès d'une personne proche	Frais de transport
Voyage de retour en cas d'actes terroristes et des catastrophes	✓	✓	16	Voyage de retour prématuré en cas de catastrophes naturelles, de grève, de guerre, d'épidémies ou d'actions terroristes	Surcoût du transport
Décès à l'étranger	✓	✓	16	Rapatriement de la dépouille mortelle	Frais transport
Envois de médicaments	✓	✓	17	Organisation et envoi de médicaments nécessaires	Frais de transport
Avance de la caution pénale	✓	✓	17	Avance de la caution pénale en cas d'accident de la route à l'étranger	Avance de CHF 10'000
Perte de documents de voyage	✓	✓	17	Par exemple carte d'identité, passeport, carte de crédit, billet de train/d'avion	Avance de CHF 10'000
Health & Care Management	✓	✓	17	Suivi médical en Suisse après un rapatriement depuis l'étranger	Service
Frais médicaux à l'étranger	-	✓	18	Frais de médecin et d'hôpital à l'étranger en cas d'accident ou de maladie	CHF 25'000
Retard dans la remise des bagages (>12 hrs)	-	✓	19	En cas de voyage en avion à l'étranger, pour l'achat de vêtements et d'articles de toilette	CHF 700



Conditions générales d'assurances (CGA) ETA-GLOB CARD 144 et ETA-GLOB CARD 144 PLUS

Édition du 1^{er} janvier 2016



Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend de la catégorie d'assurance choisie. Les primes d'assurance sont communiquées aux demandeurs dans les formulaires d'adhésion.

Qui peut se faire assurer?

Les personnes domiciliées en Suisse (cas d'exception, cf. CGA).

Catégories d'assurance

Il existe deux catégories d'assurance: Personne individuelle et famille. Les enfants peuvent bénéficier de la carte famille jusqu'à leur 25^e anniversaire. Les conditions détaillées sont fixées par les CGA.

Quelles sont les obligations des assurés?

- Honorer l'ensemble des obligations de déclarer, les obligations de renseigner ainsi que les obligations de comportement, comme prévu par la loi ou le contrat (par ex. déclarer immédiatement à ETA-GLOB Assistance la survenue d'un sinistre).
- Prendre l'ensemble des mesures nécessaires qui permettent de réduire ou de clarifier le sinistre (autoriser par exemple des tiers de la société ETA-GLOB Assistance à transmettre les informations, documents, etc. correspondants qui permettent de clarifier le sinistre).
- En cas de paiement d'une avance, l'assuré est tenu de rembourser celle-ci à la société ETA-GLOB Assistance dans un délai de 30 jours.

Cette énumération fait uniquement état des obligations les plus courantes. D'autres obligations figurent dans les conditions générales d'assurance, ainsi que dans la LCA.

Quand commence et prend fin l'assurance?

L'assurance débute le jour suivant le paiement de la prime et dure un an.

Quels sont les risques qui, dans tous les cas, sont exclus?

- Les événements qui ont déjà eu lieu à la conclusion du contrat ou à la réservation du voyage et dont l'assuré avait connaissance à la conclusion du contrat ou à la réservation du voyage.
- Les événements liés à des épidémies ou à des pandémies.
- Les événements liés au fait que l'assuré ait pris part, en connaissance de cause, à des actions risquées.
- Les opérations de sauvetage d'urgence ainsi que les transports d'urgence (interventions primaires) sont uniquement couverts sous réserve qu'une organisation de sauvetage officielle ou une centrale d'alarme officielle ait été mandatée.
- Lorsque des personnes atteintes de maladies chroniques sont régulièrement transportées à des fins thérapeutiques, ou en cas de maladies répétitives.
- Lorsque des transports qui ne s'avèrent pas urgents ou nécessaires du point de vue médical ou socio-médical (par exemple retour hôpital-maison) sont effectués.

Cette énumération fait uniquement état des cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion figurent dans les conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

Protection des données des partenaires contractuels

Les données personnelles fournies à la conclusion du contrat ou lors des consultations en matière d'assurance, ou que les partenaires contractuels reçoivent suite à des sinistres, sont



exploitées exclusivement à des fins d'établissement ou de gestion du présent contrat d'assurance, ainsi que pour l'amélioration des produits et à des fins de marketing interne. Les données ne sont pas transmises à de tierces personnes, à l'exception des données nécessaires à la fourniture des prestations d'assurance. Les partenaires contractuels s'engagent à prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de respecter les dispositions légales en matière de protection des données. Les données sont exploitées à titre strictement confidentiel et conservées sous format électronique ou sous format physique. L'assuré peut exiger par écrit que toute information disponible le concernant lui soit communiquée, et soit rectifiée le cas échéant.

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Ce document est traduit de l'allemand. En cas de litige, la version en allemand prévaut.

ART. 1: Dispositions communes

1.1. Exclusion de la responsabilité et de la couverture

Les partenaires contractuels n'engagent aucunement leur responsabilité en cas d'exécution de prestations défectueuses ou de prestations retardées suite à la survenue d'un cas de force majeure.

Les assurés qui se rendent dans des pays dans lesquels règnent des situations telles que guerre civile, guerre et faits de guerre, instabilité politique, insurrection, troubles, actes terroristes, représailles, limitations de la libre circulation des personnes ou des biens, grève, explosions, catastrophes naturelles ou fission du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure, ne sont pas couverts par le présent contrat d'assurance. Exceptions conformément à l'article ci-dessous 1.3 «Refus de prestations».

1.2. Billets de voyage

Quand un transport est organisé et pris en charge par ETA-GLOB Assistance en application de ce contrat, l'assuré s'engage à accorder à ETA-GLOB Assistance le droit de disposer du billet de voyage non utilisé. L'assuré s'engage de plus à céder le cas échéant à ETA-GLOB Assistance les montants remboursés par le transporteur qui a établi le billet en question.

1.3. Refus de prestations

Ces refus de prestations sont applicables à l'intégralité des prestations d'assurance:

- En cas de non-respect des obligations de déclarer, des obligations de renseigner ainsi que des obligations de comportement au sens de la section «Déclaration et obligations en cas de sinistre», ART. 6.; l'assurance est en droit de procéder à une réduction des prestations ou d'y mettre fin, à moins que le comportement de l'assuré, contraire au contrat, n'ait eu d'incidence sur la survenue, l'étendue ou la constatation du sinistre.
- Mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue dans les présentes conditions d'assurance;
- Lorsque les documents exigés par l'assurance ne lui sont pas adressés.
- Lorsque l'original du justificatif n'est pas présenté.
- Lorsque des personnes atteintes de maladies chroniques sont régulièrement transportées à des fins de consultation ou thérapeutiques, ou en cas de maladies répétitives.



Conditions générales d'assurances (CGA) ETA-GLOB CARD 144 et ETA-GLOB CARD 144 PLUS

Édition du 1^{er} janvier 2016



- Lorsque des transports qui ne s'avèrent pas urgents ou nécessaires du point de vue médical ou socio-médical (par exemple retour hôpital-maison) sont effectués.
- Lorsque des sinistres se sont déjà produits à la conclusion du présent contrat d'assurance ou à la réservation d'un voyage ou dont la survenue était prévisible.
- Maladies graves ou accidents ayant été déjà diagnostiqués et/ou traités avant le début du voyage et présentant un risque d'aggravation sensible;
- Voyages effectués dans le but de recevoir des traitements médicaux;
- En cas de conséquences d'une tentative de suicide ou d'un suicide.
- En cas d'événements en rapport avec une grossesse en voyage, dont les risques étaient connus avant le départ ou avant la réservation du voyage et dans tous les cas en cas d'événements lors d'un voyage effectué à partir de la 28^e semaine de grossesse.
- En cas de participation aux frais et de franchise d'autres assurances.
- Expéditions et randonnées en montagne avec nuitées à une altitude de plus de 4'000 m;
- En cas d'expéditions ou de voyages de recherche à caractère expéditionnaire;
- En cas de service militaire;
- En cas de négligence grave, de faute intentionnelle, d'omission par négligence ou de non-respect des obligations de diligence courantes;
- En cas de conséquences liées à des événements qui résultent de dispositions administratives.

Toute couverture d'assurance est exclue pour les sinistres qui sont exclusivement ou partiellement la conséquence de:

- Ivresse et abus de médicaments, de stupéfiants, de drogues ou de produits comparables;
- Conduite d'un véhicule motorisé, d'un bateau ou d'un avion sans le permis requis par la loi ou en l'absence de l'accompagnateur prescrit par la loi;
- Participation à des courses, à des rallyes ou à des compétitions de même nature ou à des entraînements à ces fins, dans le cadre desquels l'assuré utilise des véhicules terrestres, nautiques ou aéronautiques ainsi que participation à tout type de courses sur des circuits de courses ou sur des circuits d'entraînements (tels que cours de dérapage contrôlé, cours de conduite sportive);
- Participation à des compétitions ou à des entraînements sportifs professionnels;
- Exercice d'une activité sportive professionnelle;
- Participation active à des grèves, à des troubles ou à un acte criminel ou contraire à la loi;
- Enlèvement;
- Participation à une entreprise risquée sans prendre ou sans pouvoir prendre les mesures qui s'imposent et qui permettent de limiter le risque de manière raisonnable. Les actions de sauvetage menées au profit de personnes sont réputées couvertes dès lors qu'il est établi qu'il s'agit d'une entreprise risquée.
- Lorsque les événements sous-mentionnés viennent surprendre l'assuré à l'étranger, la couverture d'assurance s'applique pendant une durée de 14 jours à compter de la date de survenue de ces événements pour la première fois.
 - Grève, guerre, faits de guerre;
 - Guerre civile, invasion, insurrection, révolution;



Conditions générales d'assurances (CGA) ETA-GLOB CARD 144 et ETA-GLOB CARD 144 PLUS

Édition du 1^{er} janvier 2016



- Mise en place d'un pouvoir militaire ou prise illégale de pouvoir militaire ou gouvernemental;
- Sinistres résultant directement ou indirectement d'actes terroristes, y compris l'ensemble des mesures destinées à lutter ou à empêcher un acte terroriste actuel ou envisagé;
- Pandémies, épidémies ou quarantaine.

1.4. Substances nucléaires ou biologiques

Aucune prestation d'assurance n'est exécutée, indépendamment de tout autre motif dans ce contexte, lorsque des sinistres résultant directement ou indirectement du contact ou de la contamination de l'assuré avec des substances nucléaires, chimiques ou biologiques, se produisent.

1.5. Réserve en cas de notification tardive

Les partenaires contractuels n'engagent aucunement leur responsabilité lorsque des vices au niveau des prestations d'assistance, résultant du fait que la notification ait été adressée en retard à ETA-GLOB Assistance, apparaissent.

1.6. Droits à l'égard de tiers

En cas de couverture d'assurance ou couverture contractuelle de tiers, toute couverture est annulée et aucune prestation n'est fournie. Les prestations contractuelles sont uniquement fournies en complément aux autres assurances existantes et pour la partie non couverte. Lorsque l'assurance exécute des prestations sur la base du présent contrat et que l'assuré peut faire valoir à l'égard de tiers des droits sur ces prestations, ce dernier est alors tenu de céder lesdits droits à l'assurance, jusqu'à hauteur des prestations exécutées.

1.7. Cession et mise en gage

Les droits sur les prestations assurées ne peuvent en aucun cas être cédés ou mis en gage avant d'être définitivement fixés, dès lors que l'assurance n'a pas expressément fait part de son consentement par écrit.

1.8. Prescription

Le délai de prescription des créances issues du présent contrat d'assurance est de deux ans après la survenance du fait justifiant l'obligation de l'assureur d'indemniser.

1.9. For juridique

L'assuré ou l'ayant droit est en droit d'intenter une action contre l'assurance, ceci à son domicile en Suisse ou au siège de l'assurance à Nyon.

1.10. Bases légales complémentaires

Les dispositions relatives à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi que les dispositions du code des obligations (CO), s'appliquent en sus.

1.11. Définitions

• Personne proche

- conjoint, partenaire non marié, père, mère, enfants, frères et sœurs, grands-parents et petits enfants
- père, mère et enfants du partenaire
- personnes chargées d'assister des personnes proches mineures ou dépendantes selon la définition ci-dessus.



Conditions générales d'assurances (CGA) ETA-GLOB CARD 144 et ETA-GLOB CARD 144 PLUS

Édition du 1^{er} janvier 2016



- **Domicile**
On entend par domicile le lieu du principal domicile civil de l'assuré.
- **Pays de résidence**
Le pays au sein duquel l'assuré possède son domicile.
- **Étranger**
Tout pays autre que le pays de résidence comme défini ci-dessus.
- **Suisse**
L'ensemble du territoire suisse, y compris les enclaves de Büsingen et Campione et le territoire de la Principauté du Liechtenstein.
- **Voyages couverts par l'assurance et durée des voyages couverts par l'assurance**
Définitions, voir art. 3.2 et art. 3.3.
- **Maladie grave / suites d'accident graves**
Les maladies et les suites d'accidents sont considérées comme graves s'il en résulte une incapacité de travailler attestée de cinq jours ouvrables au moins ou bien une incapacité contraignante de voyager ou bien si une hospitalisation (une nuit au moins) est nécessaire.
- **Participation aux frais et franchise**
Part du sinistre qui est, dans tous les cas, à la charge de l'assuré.
- **Moyens de transport publics**
Sont considérés comme des moyens de transport publics tous les moyens de transport circulant régulièrement sur la base d'un horaire réglementaire et nécessitant d'être en possession d'un titre de transport. Les taxis et les voitures de location n'entrent pas dans la catégorie des moyens de transport publics.

ART. 2: Objet du contrat

Les présentes CGA fixent les droits et les obligations qui incombent aux parties contractantes dans le cadre de l'exécution efficace des prestations. Les CGA réglementent la nature et le financement des prestations que l'assurance propose aux assurés.

ART. 3: Champ d'application de l'assurance, voyages couverts par l'assurance, durée des voyages

3.1. Champ d'application territorial

Sauf stipulation contraire, l'assurance couvre les sinistres qui se produisent en Suisse ainsi qu'à l'étranger. La Principauté du Liechtenstein est assimilée à la Suisse, en l'espèce.

3.2. Voyages couverts par l'assurance

Est considérée comme un voyage couvert par l'assurance toute absence temporaire de l'assuré loin de son domicile permanent incluant au moins une nuitée en dehors du domicile.

3.3. Durée des voyages couverts par l'assurance

La durée d'un voyage est limitée à 90 jours consécutifs au plus. La couverture par l'assurance est totalement exclue pour les voyages de plus de 90 jours.



ART. 4: Qui peut se faire assurer?

4.1. Personnes assurées

Sont assurées toutes les personnes mentionnées expressément sur une police d'assurance en vigueur.

4.2. Catégorie d'assurance: personne individuelle «rke» et «rpe»

Toute personne individuelle indépendamment de son âge.

4.3. Catégorie d'assurance: famille «rkf» et «rpf»

Toute personne individuelle, indépendamment de son âge, ainsi que toute personne énumérée ci-après dès lors qu'elle est enregistrée en bonne et due forme comme personne vivant avec la personne au sein du même foyer:

- conjoints, concubins ou partenaires;
- enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ainsi qu'enfants placés.

4.3.1. Limite d'âge des enfants:

Les enfants susdits peuvent être couverts par l'assurance dans la catégorie Famille si le contrat débute ou est prolongé au plus tard la veille de leur 25^e anniversaire. La protection dure au plus jusqu'à la veille du 26^e anniversaire.

4.3.2. Enfants de parents vivant séparés:

Les parents vivant séparés peuvent décider librement si les enfants doivent être assurés par le contrat de la mère ou du père. La limite d'âge indiquée à l'art. 4.3.1 s'applique.

4.4. Domicile civil

L'assuré doit posséder son domicile civil en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. S'il réside en dehors de Suisse, il doit être en possession de l'assurance maladie obligatoire (LAMal) en Suisse. Si l'assuré transfère son domicile à l'étranger et/ou n'est plus couvert par la LAMal, le contrat expire tacitement à la date en question.

ART. 5: Début et fin du contrat

5.1. Début de la première couverture d'assurance

La protection débute le jour suivant le versement de la prime.

5.2. Police d'assurance

L'assuré reçoit une police d'assurance envoyée par le service clientèle ETA-GLOB. S'il n'a pas reçu ce document en l'espace de 10 jours après l'adhésion ou le paiement, il doit le signaler au service clientèle ETA-GLOB. Cela évite que des personnes se croyant assurées ne le soient pas.

5.3. Durée du contrat

Sauf accord contraire convenu avec le service clientèle ETA-GLOB, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

5.4. Fin du contrat

La date de fin du contrat est mentionnée dans la police d'assurance.



5.5. Prolongation du contrat

L'assuré reçoit en temps voulu avant la fin du contrat une facture permettant de prolonger le contrat sans interruption. Si la prime pour l'année d'assurance suivante n'est pas réglée avant la fin du contrat, la protection par l'assurance s'achève à la date mentionnée de fin du contrat.

5.6. Refus / non-affiliation d'un preneur d'assurance

Le service clientèle d'ETA-GLOB ou l'assurance sont en droit de refuser d'établir une police ou de proroger un contrat, et ceci sans qu'il ne soit nécessaire d'en indiquer les raisons.

ART. 6: Déclaration et obligations en cas de sinistre

6.1. Déclaration: ETA-GLOB Assistance:

À l'étranger:	+41 (0)840 144 144
Appel d'urgence en Suisse:	144
Transfert en Suisse:	+41 (0)840 144 144
Numéro de fax:	+41 (0)22 939 22 45

6.2. Exécution des interventions primaires

Les opérations de sauvetage d'urgence ainsi que les transports d'urgence (interventions primaires) sont uniquement couverts sous réserve qu'une organisation de sauvetage officielle ou une centrale d'alarme officielle, habilitée à exercer des opérations de cette nature, ait été mandatée (en Suisse: «urgences santé 144»).

Les frais de transfert (interventions secondaires), de rapatriement ainsi que de toute autre prestation seront pris en charge uniquement sous réserve d'avoir été préalablement autorisés par ETA-GLOB Assistance, organisés et ordonnés.

6.3. Procédure à suivre en cas de sinistre

L'ensemble des sinistres doit faire l'objet d'une déclaration immédiate par téléphone, adressée à ETA-GLOB Assistance.

L'ensemble des mesures ainsi que notamment les conséquences financières de ces mesures doivent préalablement être convenues avec ETA-GLOB Assistance.

Les injonctions d'ETA-GLOB Assistance doivent être suivies d'effet.

6.4. Retard dans la remise des bagages (uniquement pour la Card 144 Plus)

L'assuré doit adresser par courrier à l'assurance les documents suivants:

- Confirmation écrite émanant de la compagnie aérienne, faisant état de la raison ainsi que de la durée du retard;
- L'ensemble des justificatifs (originaux) relatifs aux frais supplémentaires qui ont été occasionnés par le retard des bagages;
- Copie du billet d'avion ou de la carte d'embarquement.

6.5. Remboursement des frais médicaux (uniquement pour la Card 144 Plus)

Documents originaux devant être transmis à l'assurance:

- Copies de la facture d'entretien,



Conditions générales d'assurances (CGA) ETA-GLOB CARD 144 et ETA-GLOB CARD 144 PLUS

Édition du 1^{er} janvier 2016



- L'original du décompte de l'institution de prévoyance ou de la caisse maladie permettant de justifier les frais et les remboursements perçus.

L'assuré s'engage, de retour dans son pays de résidence, à entreprendre l'ensemble des mesures nécessaires pour exiger le paiement des frais médicaux par la caisse maladie, les assurances ainsi que toute autre institution concernée.

6.6. Obligations en cas de sinistre

L'assuré et/ou l'ayant droit doivent

- remplir intégralement leurs obligations contractuelles ou légales de déclaration, de renseignement ou de comportement;
- mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à limiter le dommage et à le clarifier;
- veiller à ce que les médecins traitants soient dégagés du secret professionnel vis-à-vis de la société ETA-GLOB Assistance;
- en cas de paiement d'une avance, rembourser celle-ci à la société ETA-GLOB Assistance dans un délai de 30 jours;
- mettre à disposition de l'assurance les documents originaux, nécessaires au remboursement des frais;
- autoriser de tierces parties à remettre les formulaires, informations et documents d'assurance permettant de clarifier le sinistre.

C'est la compagnie d'assurance qui décide des documents à remettre dans ce cadre.

6.7. Non-respect des obligations

Si l'assuré et/ou l'ayant droit ne respecte pas leurs obligations, la compagnie d'assurance peut refuser ou restreindre ses prestations.

ART. 7: Frais d'annulation (uniquement pour la Card 144 Plus)

7.1. Objet de l'assurance

L'assurance prend en charge les frais d'annulation conformément aux termes du contrat conclu entre l'assuré, d'une part, et la compagnie de voyages ou de transport, le loueur ou l'organisateur de cours ou de séminaires, d'autre part, frais administratifs y compris, dès lors que, dans le cadre d'un sinistre assuré, le voyage assuré:

- n'a pas été réalisé ou
- n'a pu être réalisé qu'avec du retard important.

7.2. Sinistres assurés

- Accident grave, maladie grave ou décès de l'assuré;
- Accident grave, maladie grave ou décès d'une personne proche de l'assuré ou du suppléant sur le lieu de travail;
- Complications graves durant la grossesse de la personne assurée ou bien de la conjointe ou partenaire assurée;
- Perte de travail de l'assuré, soudaine et imprévisible, après réservation effective du voyage;
- Vol/cambriolage ou atteinte considérable aux biens de l'assuré suite à un phénomène naturel, un incendie ou un dégât des eaux;



Conditions générales d'assurances (CGA) ETA-GLOB CARD 144 et ETA-GLOB CARD 144 PLUS

Édition du 1^{er} janvier 2016



- Vol du titre de transport, du passeport ou de la carte de crédit 24 heures avant le début du voyage;
- Grève, incendie, phénomène naturel, tremblement de terre, éruption volcanique, mise en quarantaine, épidémie, état de guerre, révolution, rébellion, troubles civils ou insurrection qui empêchent ou retardent le voyage, dès lors que cette situation est confirmée par un organisme officiel.

7.3. Somme assurée

Pour toutes les assurances-frais d'annulation qui ont été conclues avec l'assurance, la somme assurée est limitée par événement à:

- CHF 5'000 par personne individuelle et à
- CHF 10'000 par famille.

Toutes les prestations dues par l'assurance en raison d'un événement couvert survenu avant le départ sont limitées pour chaque événement au prix payé par l'assuré pour son voyage, dans la limite du montant maximal contractuel.

Pour les voyages ou locations en commun avec plusieurs personnes, les prestations à fournir avant le début du voyage sont limitées pour chaque événement à la part correspondant à l'assuré. Dans tous les cas, l'assurance verse au plus le montant par personne et par événement défini dans la police d'assurance.

7.4. Prestations complémentaires

Admission d'animaux au sein de refuges:

Prise en charge, jusqu'à un montant maximal de CHF 500 par sinistre, des frais occasionnés par l'admission d'un animal au sein d'un refuge en Suisse lorsque l'assuré ne peut confier son animal domestique à la personne qu'il a sollicitée à cet effet, préalablement à son départ en voyage, du fait que cette personne est malade, victime d'un accident ou décédée.

Remboursement du prix des billets d'entrée de certaines manifestations:

Remboursement du prix des billets d'entrée de certaines manifestations bis max. CHF 1'000, prévues dans le cadre du voyage, dès lors que l'assuré est victime d'un accident, d'une maladie ou d'un décès et ne peut de ce fait assister à ces manifestations, sous réserve néanmoins que toute annulation des billets soit impossible.

7.5. Frais et prestations non couverts par l'assurance

Sinistres non couverts par l'assurance:

- Tous les cas exclus par l'article 1 «Dispositions communes»;
- Sinistres en rapport avec les prestations du tour-opérateur ou de l'organisateur d'activités (expéditions comprises) ou avec les prestations de l'intervenant dans le cadre de cours ou de séminaires;
- Cas d'annulation sans indications médicales ou si le certificat médical n'a pas été établi dès que l'incapacité à voyager a pu être constatée;
- Lorsque l'organisateur (tour-opérateur, entreprise de transport, etc.) ne fournit pas ou seulement en partie les prestations contractuelles, annule ou interrompt le voyage, ou bien devrait le faire en raison des circonstances concrètes et est tenu par la loi de rembourser les prestations non fournies;
- Sinistres qui surviennent après que le voyage a débuté.



ART. 8: Assistance aux personnes

8.1. Informations sur le voyage

Sur demande, préalablement à son départ, ETA-GLOB Assistance procure à l'assuré des informations sur:

- Vaccinations et documents de voyage nécessaires;
- Formalités douanières ainsi que les formalités d'entrée pour le pays concerné;
- Devises et cours;
- Situation politique actuelle;
- Maladies contagieuses;
- Épidémies ou épizooties.

8.2. Sinistres assurés

Les prestations assurées, énoncées ci-après, sont exécutées lorsque la personne assurée est victime d'une maladie, est blessée ou décède.

En Suisse et à l'étranger

En ce qui concerne les articles 8.3, 8.4 et 8.5 les prestations d'assurance portent sur le voyage assuré, le domicile permanent, ainsi que sur les excursions et autres activités privées ou professionnelles qui ne sont pas nécessairement en rapport avec un voyage.

8.3. Frais de secours

Couverture des frais jusqu'à hauteur de CHF 25'000 pour toute opération de secours sur terre-eau-air, y compris les honoraires de guide de montagne ou les honoraires de toute autre personne spécialisée dans les secours, via l'ensemble des moyens de transport (ambulance, hélicoptère, avion, bateau, luge de secours, etc.). Transport du lieu de l'accident jusqu'à l'établissement médical le plus proche compétent pour le type de maladie ou de blessure en question.

8.4. Actions de recherche

Couverture des frais jusqu'à hauteur de CHF 10'000. Ceci comprend également les opérations de secours/sauvetage qui s'ensuivent, tel que ceci est exposé à l'art. 8.3 ainsi que les opérations de transfert fixées à l'art. 8.5.

8.5. Frais de transfert

Couverture illimitée des frais en matière de transferts médicaux de patients, d'un hôpital à un autre. Les frais de transfert (interventions secondaires), de rapatriement ainsi que de toute autre prestation seront pris en charge uniquement sous réserve d'avoir organisés, ordonnés ou préalablement autorisés par ETA-GLOB Assistance.

8.6. Aide médicale à l'étranger

Les médecins d'ETA-GLOB Assistance entrent en contact, sur le lieu du sinistre, avec le médecin traitant qui se trouve à l'étranger. Ils statuent sur la marche à suivre la mieux adaptée pour l'assuré.

8.7. Hospitalisation à l'étranger

ETA-GLOB Assistance se réserve le droit, après consultation des médecins, de faire transporter dans un premier temps l'assuré dans un hôpital approprié, dans les environs du lieu



du sinistre. Le service médical d'ETA-GLOB Assistance peut réserver un lit dans l'hôpital prévu pour le traitement de l'assuré.

8.8. Avances des frais hospitaliers à l'étranger

Lorsque l'assuré est hospitalisé à l'étranger pour cause de maladie ou d'accident, ETA-GLOB Assistance procède au versement d'une avance de frais dans la limite de CHF 5'000, destinée à couvrir les frais hospitaliers, dès lors que

- le traitement ordonné en accord avec les médecins d'ETA-GLOB Assistance est dispensé et
- l'assuré n'est pas transportable en vertu de la décision des médecins d'ETA-GLOB Assistance.

Les conditions susmentionnées doivent toutes deux être remplies pour que l'avance des frais puisse être accordée.

L'octroi d'une avance de frais prend fin à partir du jour où ETA-GLOB Assistance s'avère en mesure de procéder au transport du malade.

8.9. Rapatriement médical / rapatriement depuis l'étranger

Lorsque l'état médical de l'assuré le permet et suite à la décision des médecins, ETA-GLOB Assistance ordonne et finance les situations suivantes, sur la base des instructions médicales:

- soit le rapatriement de l'assuré à son domicile;
- soit le transport de l'assuré sous surveillance médicale, dans un hôpital approprié situé dans les environs de son domicile, en ambulance, en train 1^{re} classe, en avion de ligne ou en avion-ambulance.

8.10. Rapatriement depuis l'étranger sans surveillance médicale

Lorsque les médecins d'ETA-GLOB Assistance considèrent que l'état de santé de l'assuré permet un retour sans surveillance médicale, ETA-GLOB Assistance organise et finance le retour de l'assuré en classe économique à son domicile. Ce transport a lieu uniquement avec l'accord préalable des médecins d'ETA-GLOB Assistance et après consultation du médecin traitant sur place. Seuls l'état de santé de l'assuré et le respect des dispositions en vigueur publiées par les départements de la santé sont déterminants pour la décision de procéder à un transfert et le choix du mode de transport ainsi que du lieu pour l'éventuelle hospitalisation de l'assuré.

8.11. Retour d'un accompagnant

ETA-GLOB Assistance ordonne et prend en charge le transport d'un assuré qui a voyagé avec l'assuré et l'accompagne, dans la mesure du possible, lors de son retour.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «frais de visite en cas de séjour hospitalier» énoncée à l'art. 8.12.

8.12. Frais de visite en cas de séjour hospitalier à l'étranger

Lorsque l'assuré est hospitalisé lors d'un voyage assuré à l'étranger et que les médecins d'ETA-GLOB Assistance considèrent qu'un retour peut s'effectuer au plus tôt à l'issue d'une période de 10 jours, les prestations suivantes sont alors exécutées:

ETA-GLOB Assistance organise et paie les frais réels du voyage aller et retour pour une personne désignée par l'assuré afin de l'accompagner.



Ce voyage se fait en train en 1^{re} classe ou bien en avion de ligne en classe économique à partir du pays de résidence de l'assuré.

L'assurance prend également en charge les frais d'hébergement de cette personne (chambre avec petit déjeuner) pendant une durée maximale de 10 nuits, dans la limite de CHF 150 par nuit.

Les frais de restauration (repas et boissons), les frais de téléphone et les frais de transport sur place ne sont pas pris en charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «retour d'un accompagnant» énoncée à l'art 8.11.

8.13. Prise en charge et accompagnement d'enfants mineurs

Organisation et couverture des frais effectifs du voyage de retour ainsi que prise en charge des enfants lors du voyage de retour depuis l'étranger, lorsque l'assuré est contraint d'interrompre un voyage assuré à la suite d'un sinistre assuré et qu'aucune autre personne n'est du voyage

8.14. Retour anticipé pour d'autres motifs

Lorsque l'assuré apprend, au cours d'un voyage assuré, qu'une personne proche est soudainement hospitalisée ou décède brutalement, ETA-GLOB Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré (frais effectifs) afin que celui-ci puisse se rendre au chevet de la personne hospitalisée ou puisse participer à ses funérailles, dans le pays de résidence.

8.15. Réserve en cas de retour anticipé pour d'autres motifs

L'assurance se réserve le droit de facturer l'ensemble de la prestation à défaut de présentation des justificatifs correspondants dans un délai de 30 jours (attestation d'hospitalisation, certificat de décès, attestation du lien de parenté). Lorsque le retour de l'assuré intervient dans les 24 heures après la demande de couverture des frais, comme prévu au début du voyage, la prestation «retour anticipé pour d'autres motifs» n'est, dans ce cas, pas exécutée.

8.16. Retour en raison de situations telles que terrorisme, guerre, troubles, catastrophes naturelles, grèves ou épidémies à l'étranger

Organisation et prise en charge des frais effectifs supplémentaires liés à un retour direct en cas de:

- catastrophe naturelle,
- grève,
- faits de guerre et
- épidémies,
- guerre,
- terrorisme

qui se produisent sur le lieu de destination, hors du pays de résidence de l'assuré, et que la preuve peut être apportée que toute poursuite du voyage assuré est impossible ou que la vie de l'assuré est concrètement mise en danger.

Les prestations sont exécutées uniquement sous réserve que les situations susmentionnées viennent surprendre l'assuré à l'étranger et que l'événement se produise une fois que le voyage à l'étranger a débuté. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après que l'événement s'est produit pour la première fois.

8.17. Décès de l'assuré

Lorsque l'assuré décède à l'étranger, au cours d'un voyage assuré, ETA-GLOB Assistance ordonne et prend en charge le transport de la dépouille mortelle de l'assuré vers son pays de résidence, jusqu'au lieu des funérailles.

ETA-GLOB Assistance s'engage également à prendre en charge l'ensemble des frais occasionnés par les préparatifs ainsi que par les mesures spécifiques pour le transport.



L'assurance participe également aux frais du cercueil, dans la limite de CHF 800. Les autres frais (notamment les funérailles, le cortège funèbre, les obsèques) sont à la charge de la famille.

8.18. Remise de médicaments urgents

Organisation et envoi à l'étranger de médicaments nécessaires du point de vue médical, dès lors que l'assuré ne peut se les procurer sur place à l'étranger. Le coût des médicaments est à la charge de l'assuré. Les médicaments en matière de contraception et les autres traitements, déjà entrepris avant le départ en voyage, ne sont pas couverts par l'assurance.

8.19. Avance de la caution pénale

Si, dans le cadre de son voyage à l'étranger, une peine pénale est infligée à l'assurée à la suite d'un accident de la route, l'assurance s'engage à avancer la caution pénale dans la limite de CHF 10'000.

L'assuré s'engage à rembourser à l'assurance le montant de l'avance, ceci dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de l'avance. Dans le cas où les administrations venaient à rembourser la caution à l'assuré avant l'expiration d'un délai de 3 mois, l'assuré est alors tenu de rembourser le montant de l'avance à l'assurance, et ceci immédiatement dès réception.

8.20. Perte de documents de voyage

En cas de perte de documents de voyage à l'étranger, comme pièce d'identité, chéquier, carte de crédit, titre de transport ou billet d'avion, l'assurance s'engage à verser à l'assuré une avance destinée à couvrir l'achat à l'étranger des affaires nécessaires, dans la limite de CHF 1'000 par assuré.

8.21. Health & Care Management (HCM) / suivi médical

À la suite d'un rapatriement ou de problèmes d'ordre médical, ETA-GLOB Assistance propose à l'assuré, via son HEALTH & CARE MANAGEMENT, un conseil téléphonique d'intérêt médical, en Suisse.

En cas d'hospitalisation:

Organisation, coordination et suivi dans les situations suivantes:

- admission à l'hôpital
- séjour à l'hôpital;
- sortie de l'hôpital;
- transfert vers d'autres établissements.

En cas de traitement ambulatoire:

- organisation de soins extra-hospitaliers (Spitex) et de traitements à domicile;
- Soutien à domicile (aides ménagères);
- Mise en place de moyens auxiliaires spécifiques (tels que béquilles, fauteuils roulants, lits électriques).

Dans tous les cas:

- Information et assistance sur les pathologies et les possibilités de traitement;
- Recherche et transmission d'informations sur les médecins, thérapeutes, cliniques, centres et espaces de bien-être en précisant leurs spécialisations médicales ainsi que leurs prestations de service;



Conditions générales d'assurances (CGA) ETA-GLOB CARD 144 et ETA-GLOB CARD 144 PLUS

Édition du 1^{er} janvier 2016



- Intervention pour rendez-vous de médecin;
- recherche et communication d'offres;
- Suivi téléphonique au bénéfice de l'assuré.

Ces prestations sont exclusivement proposées en Suisse, pendant les heures d'ouverture, à savoir de 8h00 à 20h00.

L'organisme assureur est seul habilité à décider de la prise en charge des frais occasionnés par la mise en œuvre des services de conseil. ETA-GLOB n'est pas responsable de la couverture par l'assurance et ne prend pas en charge les frais de mise en œuvre.

8.22. Frais et prestations non couverts par l'assurance

- Tous les cas exclus par l'article 1 «Dispositions communes»;
- La société ETA-GLOB Assistance n'est aucunement autorisée à se subroger à un service d'urgence qui intervient sur place, tel que la police ou les pompiers.
- Maladies ou blessures diagnostiquées et/ou traitées avant le début du voyage et pour lesquelles il est avéré que l'assuré risque d'être exposé à des rechutes;
- Prise en charge du transport de l'assuré lorsque celui-ci est victime de douleurs minimales qui peuvent être traitées sur le lieu du sinistre, qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage et n'entraînent donc pas une interruption du séjour;
- Demande d'assistance en matière d'insémination artificielle ou d'interruption volontaire de grossesse;
- Frais de subsistance et de téléphone.

ART. 9: Remboursement des frais médicaux à l'étranger (frais de médecin et d'hôpital) (uniquement pour la Card 144 Plus)

9.1. Frais et prestations couverts par l'assurance

Dans le cas où l'assuré serait victime d'une maladie ou d'un accident au cours d'un voyage assuré à l'étranger, l'assurance s'engage à rembourser les frais médicaux qui restent à la charge de l'assuré une fois que la caisse maladie et/ou toute autre institution de prévoyance a procédé au remboursement. Ceci dans la limite de CHF 25'000 par personne et par an.

9.2. Nature des frais médicaux assurés

- Honoraires médicaux;
- Frais relatifs aux produits pharmaceutiques prescrits par le médecin;
- Frais relatifs à des soins dentaires d'urgence;
- Frais hospitaliers, dès lors qu'ETA-GLOB Assistance et le médecin traitant sur place estiment que l'assuré n'est pas en mesure d'être transporté. La prise en charge des frais hospitaliers prend fin à compter du jour où ETA-GLOB Assistance est en mesure de procéder au transport de l'assuré.

9.3. Risques exclus

- Tous les cas exclus par l'article 1 «Dispositions communes»;
- Les frais médicaux et/ou les frais de guérison, auxquels l'assuré est exposé dans son pays de résidence, ne font l'objet d'aucune prise en charge ni d'aucune avance sur frais;



- Les prestations relatives au traitement ou aux soins suivis par l'assuré à l'étranger, dans le cas où celui-ci s'est précisément rendu à l'étranger dans ce but;
- Conséquences liées à une tentative de suicide;
- Frais de lunettes et de lentilles de contact;
- Frais d'accessoires médicaux et de prothèses (notamment les prothèses dentaires);
- Frais de cures thermales;
- Frais de séjours de repos;
- Frais de cures de réadaptation, de rééducation, de chiropraxie;
- Frais de vaccins et de vaccinations;
- Frais d'examens préventifs;
- Maladies ou blessures diagnostiquées et/ou traitées avant le début du voyage et pour lesquelles il est avéré que l'assuré risque d'être exposé à des rechutes;
- Frais de prestations médicales et paramédicales ainsi que frais relatifs à l'achat de produits, dont les thérapies ne sont pas reconnues en Suisse;
- Contrôles médicaux ainsi que leurs frais subséquents.

ART. 10: Retard dans la remise des bagages (uniquement pour la Card 144 Plus)

10.1. Frais et prestations couverts par l'assurance

En cas de retard de bagages lors d'un voyage en avion à l'étranger, l'assurance verse à l'assuré un montant maximum de CHF 700, destiné à couvrir l'achat nécessaire de produits de toilette et de vêtements. Cette indemnité est versée uniquement sous réserve que les bagages ne soient pas livrés par la compagnie aérienne, avec laquelle l'assuré a voyagé, dans un délai de 12 heures à compter de l'arrivée à l'étranger.

10.2. Frais et prestations non couverts par l'assurance

Énumération des frais qui ne sont pas couverts par l'assurance:

- Tous les cas exclus par l'article 1 «Dispositions communes»;
- Sinistres qui n'ont pas été portés à la connaissance de la compagnie aérienne immédiatement après que le retard a été constaté.
- Vêtements et articles de toilette que l'assuré a achetés seulement à l'issue d'un délai de 24 heures après l'atterrissage;
- Retard de bagages lors du voyage de retour dans le pays de résidence;
- Achats auxquels l'assuré a procédé après réception de ses bagages par la compagnie aérienne;
- En cas de saisie des bagages par les autorités, telles que les services de police et de douane;
- Les frais de surcharge de bagages, en cas de trajet par avion, ainsi que les frais de transport de bagages que l'assuré souhaite transporter avec lui.
- Les droits qui sont couverts par une autre assurance sont assurés dans ce cas uniquement en second lieu.